

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à négocier un capital de 11,964,600 francs, remboursé par la conversion des emprunts de 1840, 1842 et 1848, et à réduire la dette flottante au moyen de la réserve des emprunts de 1840 et 1842.

(Voir les Nos 272 et 282 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER,

Le Gouvernement est autorisé à négocier, au fur et à mesure des besoins du Trésor, le capital de onze millions neuf cent soixante-quatre mille six cents francs (11,964,600 fr.), faisant partie des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848, qui a été remboursé en exécution de la loi du 1^{er} décembre 1852. (Moniteur n^o 537.)

Ce capital sera maintenu dans la dette constituée et soumis à la conversion décrétée par ladite loi.

ART. 2.

La somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-seize francs vingt-sept centimes (fr. 5,985,776-27), montant de la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. c. de 1840 et de 1842, viendra en déduction de la dette flottante.

ART. 3.

Le Gouvernement est, en outre, autorisé à négocier un capital de quinze millions de francs (fr. 15,000,000) en titres nouveaux de 4 1/2 p. c.

Le produit de cette négociation viendra en déduction de la dette flottante.

ART. 4.

Le Ministre des Finances rendra aux Chambres un compte détaillé des négociations autorisées par les art. 1 et 3.

Bruxelles, le 31 mai 1853.

Les Secrétaires,

(Signé) LÉOP. MAERTENS.
H. ANSIAU.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) N. J. A. DELFOSSE.